

**POLICE MUNICIPALE**

**ARRETE MUNICIPAL N° PM/2022/87**

**Portant**

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
ZONE BLEUE - PARKING COMMUNAL DE PORT-DEUN**

**Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,**

- VU** les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les articles L. 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,  
**VU** l'article R. 417-3 et R. 610-5 du Code de la Route,  
**VU** le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (*Dispositions communes aux voies du domaine public routier*) et le titre III (*Voirie départementale*)

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules près de la zone d'activité de nautisme de Port-Deun.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le responsable de la Police Municipale Mutualisée de SAINT-PHILIBERT,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** Un régime de stationnement « Zone à durée limitée » est instauré dans un secteur de la commune de SAINT-PHILIBERT **du 01 juin au 30 septembre** :

- Rue de l'Océan – Parking communal de Port-Deun – En agglomération

**ARTICLE 02** La durée maximum de stationnement autorisée est fixée à **04 heures**. Elle s'applique tous les jours **de 9 heures à 19 heures**.

**ARTICLE 03** En zone de stationnement à durée limitée, les conducteurs qui laissent un véhicule en stationnement sont tenus d'apposer de façon lisible de l'extérieur un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'intérieur, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

**ARTICLE 04** Il est interdit de porter sur le disque des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

**ARTICLE 05** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire effectuée par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 06** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 07** Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 08** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARNAC  
Le Responsable de la Police Municipale Mutualisée de SAINT-PHILIBERT,  
Le Responsable des Services Techniques de SAINT-PHILIBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

SAINT-PHILIBERT, le  
Le Maire,  
LE COTILLEC François

14 AVR 2022



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le **14 AVR. 2022**